

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 25 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1945.
- Décision Souveraine concernant les crédits ouverts pour les dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1945.
- Loi portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1946.
- Loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.
- Ordonnance Souveraine nommant un Consul Général.
- Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des fils de mercerie pour tous usages et en toutes matières.
- Arrêté Ministériel validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles.

- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de mai 1946.
- Arrêté Ministériel fixant le tarif des voitures de place à chevaux.
- Arrêté Ministériel fixant les nouveaux tarifs des vacances dues par les établissements publics.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :  
Séquestres, 10<sup>e</sup> liste.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Vacance d'emploi.
- Avis concernant les déclarations relatives à l'impôt de solidarité.
- Vente des tabacs.
- Vacance d'emploi.
- Vacance d'emploi.

**LOI portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1946.**

N° 442

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 avril 1946 :

**ARTICLE PREMIER.**

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de l'Exercice 1946, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour . . . . .	197.835.286,90
2° Aux Dépenses extraordinaires pour . . . . .	17.469.164 »
<b>Total . . . . .</b>	<b>215.304.450,90</b>

**ART. 2.**

**TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1946.**

Prélèvements par priorité.

Dépenses de Souveraineté et Service des pensions de retraite . . . . .	13.500.000 »
--	--------------

**1<sup>re</sup> SECTION**

Chapitres	Dépenses Ordinaires	
I. Dotations . . . . .	3.700.000 »	
II. Maison du Prince . . . . .	2.468.700 »	
III. Palais du Prince . . . . .	6.889.000 »	
IV. Gouvernement . . . . .	11.861.700 »	
V. Corps Diplomatique . . . . .	1.017.000 »	
VI. Justice . . . . .	4.310.000 »	
VII. Cultes . . . . .	1.651.500 »	
VIII. Force Armée . . . . .	9.952.950 »	
IX. Marine . . . . .	631.500 »	
X. Sûreté Publique . . . . .	18.564.440 »	
XI. Régies . . . . .	157.300 »	
XII. Conseil Economique . . . . .	100.000 »	
XIII. Finances . . . . .	8.492.477 »	
XIV. Institutions diverses . . . . .	249.200 »	
XV. Gratifications - Dons - Secours . . . . .	450.000 »	
Majoration des traitements . . . . .	16.000.000 »	
Dépenses imprévues et majorations en cours d'exercice . . . . .	500.000 »	
<b>Total des Dépenses Ordinaires . . . . .</b>	<b>86.995.767 »</b>	

Chapitres	Dépenses Extraordinaires	
IV. Gouvernement . . . . .	1.030.000 »	
VIII. Force Armée . . . . .	348.880 »	
IX. Marine . . . . .	362.000 »	
X. Sûreté Publique . . . . .	125.000 »	
XIII. Finances . . . . .		
Direction du Budget et du Trésor . . . . .	2.500.000 »	
Domaines . . . . .	520.000 »	
<b>Total des Dépenses Extraordinaires . . . . .</b>	<b>4.885.880 »</b>	

**2<sup>e</sup> SECTION**

Chapitres	Dépenses Ordinaires	
I. Conseil National . . . . .	497.200 »	
II. Travaux Publics : . . . . .		
1° Travaux Publics, Voirie, Travaux Maritimes, Autobus . . . . .	15.677.900 »	
2° Bâtiments Domaniaux . . . . .	8.344.000 »	
3° Service du Contrôle Technique . . . . .	14.443.600 »	
III. Instruction Publique : . . . . .		
1° Lycée . . . . .	6.057.260 »	
2° Bourses et Allocations . . . . .	1.235.000 »	
3° Ecoles . . . . .	3.819.300 »	
4° Education Nationale . . . . .	300.000 »	
5° Musée National et Sociétés . . . . .	304.600 »	

A reporter . . . . . 50.678.860 »

**PARTIE OFFICIELLE**

**LOIS \***

**LOI portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1945.**

N° 441

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 avril 1946.

**ARTICLE UNIQUE.**

Les crédits ouverts par la Loi du 4 juin 1945 et par la Loi du 25 novembre 1945, pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1945, sont majorés comme suit :

	Budget Actuel	Modifications	Budget Rectificatif (2 <sup>me</sup> Rectification)
Dépenses ordinaires . . . . .	86.228.149,10		
Majoration des traitements des fonctionnaires . . . . .		4.025.000 »	
Hôpital. — Complément de crédit pour majoration des salaires du personnel de service et des fournitures au cours de l'Exercice 1945 . . . . .		1.503.532 »	
<b>Total des dépenses ordinaires . . . . .</b>	<b>86.228.149,10</b>	<b>+ 5.528.532 »</b>	<b>91.756.681,10</b>
Dépenses extraordinaires . . . . .	56.753.201,50		
Bienfaisance. — Subvention à la Maison du Prisonnier et Déporté . . . . .		+ 1.000.000 »	
<b>Total des dépenses extraordinaires . . . . .</b>	<b>56.753.201,50</b>	<b>+ 1.000.000 »</b>	<b>57.753.201,50</b>
<b>Total général . . . . .</b>	<b>142.981.350,60</b>	<b>+ 6.528.532 »</b>	<b>149.509.882,60</b>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.

Par Décision Souveraine en date du 11 mai 1946, les crédits ouverts par les Décisions Souveraines du 4 juin 1945 et 25 novembre 1945 pour les dépenses du Budget des

Services Consolidés de l'Exercice 1945 sont majorés comme suit :

	Budget Actuel	Modifications	Budget Rectificatif (2 <sup>me</sup> Rectification)
Dépenses ordinaires . . . . .	68.129.012 »		
Majoration des traitements des fonctionnaires . . . . .		4.225.000 »	
<b>Total des dépenses ordinaires . . . . .</b>	<b>68.129.012 »</b>	<b>4.225.000 »</b>	<b>72.354.012 »</b>
Dépenses extraordinaires . . . . .	3.450.635 »		
<b>Total général . . . . .</b>	<b>71.579.647 »</b>	<b>4.225.000 »</b>	<b>75.804.647 »</b>

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 14 mai 1946.

	Report....	50.678.860 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Asile Saint-Pons .....	75.000 »	
2° Bienfaisance et Prévoyance .....	130.600 »	
V. Office du Tourisme .....	1.305.000 »	
VI. Commissariat aux Sports .....	3.725.000 »	
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'exercice .....	500.000 »	
Majoration des traitements .....	7.200.000 »	
Services Autonomes (Budgets Annexes) :		
Hôpital et Dispensaire .....	14.377.074 »	
Orphelinat .....	414.000 »	
Services Municipaux (Excédent dépenses ordinaires) .....	10.476.985,90	
Office d'Assistance Sociale.....	8.457.000 »	

33.725.059,90

Total des Dépenses Ordinaires .... 97.339.519,90

Chapitres	Dépenses Extraordinaires	
I. Conseil National .....	203.084 »	
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics .....	900.000 »	
2° Bâtiments Domaniaux .....	1.676.000 »	
3° Service du Contrôle Technique .....	80.000 »	
III. Instruction Publique :		
5° Musée National .....	1.391.700 »	
IV. Commissariat aux Sports .....	3.249.500 »	
Acquisition terrains S. B. M. (7° annuité) ...	200.000 »	
Services Autonomes (Budgets annexes) :		
Hôpital .....	1.675.000 »	
Orphelinat .....	260.000 »	
Office d'Assistance Sociale .....	250.000 »	
Services Municipaux .....	2.698.000 »	

Total des Dépenses Extraordinaires.... 12.583.284 »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.

LOI modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.

N° 443

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 avril 1946 :

## ARTICLE PREMIER.

Le délai de trois mois, prévu par l'article 94 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale pour qu'il soit procédé à la réélection du Conseil Communal, en cas de démission, est provisoirement suspendu et ne commencera à courir qu'à compter du jour de la promulgation de la présente Loi.

## ART. 2.

Les actes accomplis par la Délégation Spéciale dans le cadre de ses attributions entre le 31 mars 1946 et la promulgation de la présente Loi, sont validés.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.225

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. A.-J. Hanks Drielsma, Consul de Notre Principauté à Rotterdam (Pays-Bas), est nommé Consul Général.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince:

P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat,  
LONCLE DE FORVILLE.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mai 1941 portant création d'un Comité d'Organisation Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et produits industriels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1943 concernant les chaussures fantaisie, les pantouffles et les socques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1946 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 mai 1946 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les articles chaussants de toutes catégories, fabriqués par les bottiers, et comportant une semelle de bois rigide et un dessus de textile renforcé par des débris de peaux, ne seront plus compris dans le rationnement ; ces articles pourront être fabriqués et vendus librement par les bottiers.

## ART. 2.

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1946, les chaussures de la catégorie « fantaisie » à semelles de bois flexibles ou articulées pour hommes, femmes et cadets-grandes fillettes, vendues jusqu'alors respectivement contre coupons 34, 33, 32, seront exclues du rationnement et comme telles vendues librement.

## ART. 3.

Les articles 25 et 26 concernant l'échange des chaussures d'enfants de l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943, sus-visé, sont abrogés.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mai mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat:

Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 mai 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1946 fixant les taux de marque brute du commerce de gros et de détail des fils à coudre, à tricoter et à repriser ;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 2 mai 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1946 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute des commerces de gros et de détail des fils de mercerie pour tous usages et en toutes matières sont fixés comme suit, taxe sur les paiements comprises, taxe à la production non comprise :

## Grossistes :

Fils à coudre et à repriser en tous genres et toutes matières 18 % ;

Fils à tricoter, à marquer, à broder, tous genres et toutes matières 21 %.

Détaillants (sur tous les fils désignés ci-dessus) :

a) achetant à un grossiste : 25 % ;

b) achetant à un fabricant : 30,55 %, multiplicateur 44.

## ART. 2.

A compter de la publication du présent Arrêté, les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 1946, sus-visé, cessent d'être applicables aux articles désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat:

Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 14 mai 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1946 validant certains tickets-lettres des cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1946 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres et les tickets-chiffres suivants, extraits des cartes de vêtements et articles textiles, peuvent être valablement utilisés :

Carte L. — Tickets-lettres P, Q, R, S, T, U, pour une valeur de 30 points chacun.

Carte B. — Tickets-lettres I et J pour une valeur de 30 points chacun.

Carte Mariage. — Tickets 102 à 176 inclus.

## ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat:

Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 mai 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 avril 1946 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'avril 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 mai 1946 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 3 de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 mai 1946.

## ART. 2.

Les coupons n° 3 de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat:

Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 14 mai 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Arrêté du Gouverneur Général de la Principauté en date du 9 janvier 1894 sur les voitures de place à chevaux ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1942 établissant le tarif maximum des voitures de place à chevaux ;  
Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique en date du 16 avril 1946 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté sus-visé du 15 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :  
Le tarif des prix maxima à payer, pour les courses faites par les voitures de place à chevaux, est fixé comme suit :  
Course intérieure, c'est-à-dire, partant d'un point quelconque de la Principauté et ne dépassant pas les Casernes P.L.M., à Cap-d'Ail ; le Chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche, le Pont Saint-Roman, boulevard d'Italie ; l'Hôtel du Sporting d'Eté, route du bord de mer et l'Eglise Saint-Joseph à Beausoleil :

	de 7 à 24 h.	de 24 à 7 h.
Course simple .....	90 frs	140 frs
Aller et retour (donnant droit à 20 minutes d'arrêt) .....	140 »	200 »
L'heure .....	250 »	250 »
Supplément par 1/4 d'heure en plus .....	60 »	80 »
Course au Monte-Carlo-Beach .....	150 »	200 »
Hôpital de Monaco .....	120 »	180 »

Pour les enterrements le tarif à l'heure sera appliqué.

Prise en charge de clients sur appel, en un point distant de la station de plus de 300 mètres (c'est-à-dire, toutes courses dépassant le pont de chemin de fer, rue du Portier, la place des Moulins, le Pont Sainte-Dévote et la place Sainte-Dévote) en sus du prix normal de la course..... 10 »

Pour les courses non prévues par le présent tarif, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher.

**Bagages.** — Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kilos seront transportés à raison de 10 francs par colis, si le volume n'empêche pas de les placer dans la voiture ou sur la voiture. Au-dessus de ce poids, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher. Les menus bagages à main, tels que : cartons à chapeaux, étuis-cannes, sacs à main, raquettes de tennis, etc... seront transportés gratuitement.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 mai 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 24 février 1932 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1946 ;

**Arrêtons :**  
**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel sus-visé, du 24 février 1932 est modifié comme suit :  
« Une vacation sera due par les bars, cafés, dancings, autotisés « à prolonger leur fermeture au-delà de minuit. Cette vacation « sera de :

20 francs par jour jusqu'à 1 heure	
40 — — — 2 heures	
60 — — — 3 —	
80 — — — 4 —	
100 — — — 5 — (la nuit).	

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 mai 1946.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

**SEQUESTRES (10<sup>e</sup> liste)**

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes et Sociétés ci-après :

1<sup>o</sup> Rothe (Gerharte), Avocat, demeurant à Paris, Hôtel Reynold, avenue du Parc Monceau ;  
Ordonnance du Président du Tribunal Civil de Monaco du 5 mars 1946 ;

2<sup>o</sup> Société Anonyme Monégasque Holding « Eparmon », au capital de Un million de francs, dont le siège est 18, rue des Roses à Monte-Carlo ;  
Ordonnance du Président du Tribunal Civil de Monaco du 26 mars 1946 ;  
3<sup>o</sup> Acker (Charles), demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco ;  
4<sup>o</sup> Société Anonyme Monégasque, dite Société Commerciale Méditerranéenne « SOCOMEE », au capital de Deux millions de francs, dont le siège est 10, boulevard de Belgique, à Monaco ;  
Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco du 4 avril 1946 ;  
5<sup>o</sup> Duborgh (William), demeurant 53, avenue Montaigne, à Paris ;  
Ordonnance du Président du Tribunal Civil de Monaco du 16 avril 1946.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées aux personnes désignées ci-dessus, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminé.

Les déclarations souscrites avant la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**AVIS**

inséré en exécution de l'art. 2 de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934

La Direction des Services Judiciaires donne avis qu'un emploi de Commis-Greffier est vacant au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Les candidats doivent être âgés de 24 ans révolus et justifier d'un stage de trois ans comme Expéditionnaire ou Commis dans une Administration Publique de la Principauté. Les candidats titulaires du diplôme français de licencié en droit pourront être dispensés de ce stage.

Le candidat agréé aura l'obligation, avant toute nomination, et s'il ne l'a déjà fait antérieurement, de produire un certificat médical et une radiographie du thorax délivrés par des médecins désignés par le Gouvernement.

Les demandes, rédigées sur papier timbré, doivent être déposées, avant le 1<sup>er</sup> juin 1946, au Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires (Palais de Justice, 2<sup>e</sup> étage). Sauf pour les candidats déjà fonctionnaires, elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Expédition de l'acte de naissance ;
- 2<sup>o</sup> Certificat de nationalité ;
- 3<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire ;
- 4<sup>o</sup> Attestation de bonnes vie et mœurs ;
- 5<sup>o</sup> Copie certifiée des diplômes ou titres universitaires obtenus ;
- 6<sup>o</sup> Certificats de références professionnelles antérieures.

La nomination interviendra, compte tenu de la priorité réservée par la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude nécessaires.

Le Gouvernement Princier communique :

Comme suite à l'avis paru dans le *Journal Officiel* du jeudi 9 mai 1946 il est porté à la connaissance des intéressés que des instructions ultérieures préciseront à partir de quelle date, où et comment ils pourront faire parvenir leurs déclarations relatives à l'impôt de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 16 octobre 1945, la ration hebdomadaire du 16 au 22 mai comprendra obligatoirement un paquet d'Elégantes Caporal Ordinaire à 23 francs, cette ration étant réduite à 40 grammes pour les consommateurs du sexe féminin.

**AVIS**

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 réglementant l'Hôpital ;  
Vu les dispositions de la Loi du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;  
Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 13 février 1946, concernant le poste de Médecin-Chef du Service de Neurologie ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 8-12 mars 1946 ;

Il est donné avis aux candidats au poste sus-indiqué d'adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans les huit jours à dater du présent avis.  
Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.  
Les candidats devront être anciens internes des hôpitaux d'une ville de Faculté.

**AVIS**

inséré en exécution de l'article 2 de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934

Le Président de l'Office d'Assistance Sociale donne avis que le poste de Médecin-Adjoint de l'Hygiène et de l'Assistance est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale, 20, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.  
Pour tous renseignements s'adresser à la Direction de l'Office d'Assistance Sociale, 20, rue Emile de Loth.

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 février 1945 ;

Entre le sieur François-Antoine OPERTO, Agent de Police, demeurant à Monaco, 4, rue Malbousquet, « Assisté Judiciaire » ;  
Et la dame VERGANI, demeurant à Monaco, 4, rue Malbousquet,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Prononce le divorce entre les époux Operto-Vergani, « aux torts et griefs exclusifs de la femme ;  
« Et attendu que la femme Vergani est de nationalité italienne, dit que le présent jugement ne vaudra que « comme séparation de corps à son égard ».  
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 mai 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 mars 1946 ;

Entre le sieur Guy-Roger WEILL, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, Villa Rose.  
Et la dame Germaine-Madeleine VADAINÉ, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Prononce le divorce d'entre les époux Weill-Vadaine, « aux torts et griefs des deux époux ».  
Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 mai 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 27 décembre 1945, M. Théophile-Julien CHA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, et M. Paul-René CHA, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté avec vente à l'étranger, d'un fonds de commerce de vente et réparations d'articles de fumeurs, fabrication et vente de briquets et pierres à briquets, fabrication et vente en gros et au détail de tous appareils acoustiques et microphoniques contre la surdité.

La durée de la Société est de vingt-cinq années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et expirent le 31 décembre 1970.

Le siège de la Société est à Monaco, 39, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont : **Cha et Cie**.  
Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Néanmoins, la signature des deux associés sera nécessaire pour passer ou renouveler tous baux et contracter tous emprunts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 16 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**Apport de Fonds de Commerce**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 27 décembre 1945, contenant formation d'une Société en nom collectif dénommée **Etablissements Industriels Spécialisés**, avec siège social à Monaco, 39, boulevard des Moulins, M. Théophile-Julien CHA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de vente et réparations d'articles de fumeurs, fabrication et vente de briquets et pierres à briquets et vente en gros et au détail de tous appareils acoustiques et microphoniques contre la surdité, qu'il exploitait à Monaco, 39, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire à Monaco, le 20 mars 1946, M. Henri BURTENSHAW, antiquaire, demeurant à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique

a vendu à M. Francis-Silvio CURSI, entrepreneur de transports, et M<sup>me</sup> Yvonne-Annette-Antoinette BOURBONNAIS, son épouse, demeurant à Monaco, 6, rue Bosio, le fonds de commerce d'antiquités, tapissier-décorateur pour tout ce qui concerne la décoration de la maison, vente de meubles anciens et modernes, qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard du Jardin Exotique.

Monaco, le 16 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA, Docteur en droit, notaire, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Louis Auréglija, notaire à Monaco, le 5 avril 1946, M<sup>me</sup> Louise PASSE RON, sans profession, veuve de M. Marius MARCHETTI, demeurant à Monte-Carlo, Place Clichy, villa les Étillets s'est rendue adjudicataire, sous le nom de M. Boisson, avocat-défenseur, demeurant à Monaco, du fonds de commerce de vente de timbres-poste pour collections, articles de bonneterie, tricotage et papeterie, situé à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne, saisi à l'encontre de M. Alphonse DOSIO, demeurant à Monaco, 5, rue Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglija, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY, Docteur en droit, notaire, 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 1945, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire soussigné, la Société Commerciale de la Papeterie, Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 13, rue Florestine, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Paul CAPDEPONT, domicilié et demeurant n° 8, rue Square Carpeaux, à Paris, un fonds de commerce de photographie, vente d'appareils et articles de photographie, cartes postales, papeterie, librairie, souvenirs, exploité n° 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Capdepont, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY, Docteur en droit, notaire, 2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 24 avril 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Jean-Louis REMY, commerçant, demeurant n° 143, avenue de Strasbourg, à Nancy (M. & M.), a acquis de M. Jean-Hippolyte LEBRE, commerçant demeurant n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de papeterie, librairie, cartes postales et maroquinerie, exploité n° 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Lebre, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mai 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Agence MARCHETTI et FILS, Licencié en Droit, 20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 5 mars 1946, enregistré, M. Antoine BOGGIO, demeurant au 9, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé :

A M. Charles THIBON, demeurant, 19, Cours Mirabeau à Aix-en-Provence, et à M. Honoré THIBON, demeurant à la même adresse.

Monaco, le 16 mai 1946.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA, Docteur en Droit, Notaire, 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Auréglija, notaire à Monaco, le 17 avril 1946, M. Georges-Léopold HASSLER, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 29, avenue de l'Annonciade, a apporté à la Société en commandite simple Pierre Marsan & C<sup>o</sup> (Le Mobilier Méditerranéen), le fonds de commerce de meubles vieux, neufs, d'occasion et d'objets d'ameublement exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglija notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mai 1946.

L. AURÉGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE CHAUSSURES "JOSETTE"

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Chaussures Josette, Société Anonyme Monégasque, au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 3, avenue du Port, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire audit siège le lundi 3 juin 1946 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
3° Approbation des comptes et quittus à donner aux Administrateurs en fonctions ;
4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes conformément au tarif fixé par Arrêté Ministériel ;
6° Nomination d'un Administrateur et quittus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

NEOPA

Société Holding Anonyme Monégasque

Au capital de 1.100.000 francs

Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque Neopa, Société Anonyme au capital de 1.100.000 francs dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, le mercredi 5 juin 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
2° Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
3° Pouvoirs à conférer aux liquidateurs ;
4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

Avis de Convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire

Les Actionnaires sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée le 8 mai 1946, n'a pu avoir lieu faute de quorum.

Conformément aux Statuts, les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire le 12 juin 1946, à 11 heures 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour suivant :

- 1° Mesures prises par le Conseil d'Administration pour porter de 80.000.000 à 100.000.000 de francs le capital social par l'émission de 40.000 actions, en application des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 avril 1941.
2° Augmentation éventuelle du capital social en suite de l'évaluation nouvelle d'éléments du bilan ; attribution éventuelle d'actions gratuites.
3° Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de ces opérations.

Seuls les propriétaires d'actions dont la conversion au nominatif ou le transfert aura été effectué au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY, Docteur en droit, notaire, 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ HOLDING ANONYME MONÉGASQUE

NOLI

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 avril 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société Holding

Anonyme Monégasque Noli, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société ; décidé sa liquidation et nommé :

comme liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, M. Grégoire LIVIERATO, demeurant à Athènes, 18, avenue Hermès, et M. Antony NOGHES, domicilié à Monaco, 16, rue des Agaves.

II. — Ledit procès-verbal et la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 11 mai 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et de la feuille de présence a été déposée, ce jour même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 16 mai 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5% 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.464, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5%, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI